CABOURG

Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 20 mai 2026
Au 22 juillet 2026
inclus

-

COMMUNE DE CABOURG **26/279**
ARRETE DU MAIRE
Manifestation Beach-volley

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 18 mars 2026 présentée par Monsieur Florian Pitrau, représentant la Ligue de Normandie « FF volley », d'organiser un tournoi de Beach-volley « la Tournée des Plages » à Cap Cabourg, à partir du 23 mai jusqu'au 25 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : La Ligue de Normandie de Volley-ball est autorisée à organiser un tournoi de beach-volley sur la plage de Cabourg, secteur cap cabourg, du 23 au 25 mai 2026 inclus.

Article 2 : La Ligue de Normandie de Volley-ball est autorisée à installer du 23 au 25 mai 2026 :
- six terrains de beach-volley sur la plage de Cabourg, entre le poste de secours n°5 et la descente à bateaux ;
- un espace d'accueil d'une superficie de 100 m² comprenant notamment quatre tentes, sur la Promenade Marcel Proust, à hauteur du poste de secours n°5.

Article 3 : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit sur deux emplacements situés sur le parking de l'avenue Pasteur, du 23 au 25 mai 2026 inclus.

Article 4 : L'organisation de cette manifestation s'effectuera sous l'entière responsabilité de la Ligue de Normandie de Volley-ball, qui devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'association.

A Cabourg, le 15 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Travaux de voirie

26/406

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 4 mai 2026, présentée par Monsieur Lucas Paccaud, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z, ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville), afin de réaliser une extension sur le réseau du gaz, avenue Thieulle, à partir du 10 juin 2026 jusqu'au 30 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement et la circulation seront interdits avenue Thieulle, au droit du bâtiment Orange, à partir du 10 juin 2026 jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : La société SATO devra également assurer, sous sa responsabilité, la mise en place et le maintien permanent d'une déviation de circulation pour les véhicules, pendant toute la durée du chantier. La signalisation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, devra être installée, entretenue et maintenue en état de fonctionnement en continu, de jour comme de nuit.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation du trafic des piétons, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire par la société SATO, et maintenue en place durant toute la durée du chantier.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 6 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

26/432

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 15 mai 2026, présentée par Madame Carole Barreau, représentant la société VARILLON DEMENAGEMENT (844 913 996 00014 – 328 rue Alfred Nobel ZI n°1 27000 Evreux), afin de stationner un camion de déménagement 4 bis rue du Caporal Chassignol, le 25 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A RR E T E :

Article 1 : La société VARILLON DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 4 bis rue du Caporal Chassignol, le 25 juin 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 15 mai 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

COMMUNE DE CABOURG **26/435**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'arrêté 26/44 autorisant le bus de Club Alliance Voyages à circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 30 mai 2026, à partir de 15h30 jusqu'à 18h.

VU la demande présentée par le Club Alliance Voyages sollicitant de modifier l'heure d'arrivée à 9h00,

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté 26/44 est modifié comme suit : « Le Club alliance voyages est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 30 mai 2026, à partir de **9h00** jusqu'à 18h ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 26/44 demeurent inchangées.

Article 3 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 18 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Piétonisation de l'Avenue de la Mer

26/436

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :
sur les voies suivantes :
- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :
Samedi 23 mai 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 24h00.
Dimanche 24 mai 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 24h00.
Lundi 25 mai 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10 ^{0} du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
-Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
-Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
-Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
-Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
-Les Services Techniques de Cabourg,
-Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 19 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ